

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON LAMBESC

21 av. Fernand Julien
13410 Lambesc

Références : D-2025-0795

Code AIOT : 0006410424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement UNIBETON LAMBESC implanté Z.A. du Berthoire, Rue Fernand Julien 13410 Lambesc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON LAMBESC
- Z.A. du Berthoire, Rue Fernand Julien 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006410424
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale à béton relevant du régime Déclaration rub. 2518
Capacité de malaxage : 1,5 m³

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (ICPE)	RD du 08/02/2012	Demande d'action corrective	15 jours
2	Fréquence de contrôle des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Émission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	5 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités pour des faits/enjeux modérés, pour lesquels une action corrective est exigée sous un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (ICPE)

Référence réglementaire : Autre du 06/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations – Identité de l'exploitant
Prescription contrôlée : Installation classée relevant du régime de Déclaration sous la rubrique 2518.b). Réf. : Récépissé de déclaration du 08/02/2012 au nom d'Unibéton
Constats : L'exploitant présente un récépissé de déclaration du 08/02/2012 par lequel l'installation a été déclarée sous la rub. 2518-2 au nom d'Unibéton. Fiche technique du fabricant : malaxeur de capacité 1,5 m ³ (La cuve du malaxeur paraît visuellement conforme à cette capacité volumique de 1,5 m ³ .)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant HM déclare au préfet sous 15 jours l'actuelle raison sociale (changement de dénomination : Heidelberg Materials à la place d'Unibéton).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours
N° 2 : Fréquence de contrôle des eaux rejetées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES FRÉQUENCE Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les eaux pluviales se rejettent épisodiquement en périphérie de l'installation, dans l'angle ouest du site, après traitement. L'exploitant ne peut présenter de rapport de contrôle des eaux rejetées au milieu naturel. Les eaux de procédé sont quant à elles recyclées, après décantation dans plusieurs bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contrôle des eaux rejetées au milieu naturel est réalisé avant le printemps 2026. L'exploitant contrôle ensuite tous les 6 mois les eaux rejetées au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de dépoussiérage
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : 5 silos sont présents sur le site, 4 silos équipés de filtre "WAM" et 1 silo de filtre SALT (plus récent). Chaque filtre fait l'objet d'un cycle de décolmatage après chaque dépotage. Les dispositifs de sécurité et de dépoussiérage des 5 silos font l'objet d'un rapport de contrôle annuel, par le prestataire VPS (Vincent Paccard Services) sur la base d'un protocole Vérification silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : Dernier rapport de mesure des retombées de poussières en date de 2022 (Pronetec).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des retombées de poussières doit être réalisé tous les 2 ans, en période de plus faible hygrométrie (juillet ?), par la méthode des plaquettes à partir d'une station de mesure témoin et une ou plusieurs station(s) implantée(s) en limite de site, sous les vents dominants, afin de déterminer la contribution de l'installation. Une campagne de mesures est à réaliser d'ici juillet 2026 au plus tard. Les résultats sont transmis à l'IIC sous 45 jours après la fin de la campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle du bruit émis
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de

l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dernière campagne de mesures de brut en date de 2019, résultats conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit sous 3 mois, dans des conditions représentatives de son activité. Les campagnes de mesures de bruit sont ensuite réalisées tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois